

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE
DU DOMAINE PUBLIC
CHATEAU D'EAU**

Entre :

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PLATEAU PICARD, sis Espace de BAYNAST, 140 rue Vert
60130 Le Plessier sur Saint JUST.

Représenté par Monsieur Frans DESMEDT en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet par une
délibération de l'organe délibérant en date du ...

ci-après dénommé(e) « Autorité Publique »,

Et :

INFRACOS, société par actions simplifiée au capital de 6.010.000 euros, immatriculée sous le numéro
799 361 340 au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, dont le siège social est situé au 20 rue
Troyon, 92310 Sèvres,

Représentée par Frédéric REDONDO, en qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

ci-après dénommée « INFRACOS »,

ci-après dénommés ensemble « Parties ».

PREALABLEMENT A L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE RAPPELE CE QUI SUIT :

L'Autorité Publique et SFR ont conclu le **12 Septembre 2001** un contrat (ci-après dénommée le "Contrat"),
modifié par un Avenant en date du **12 Septembre 2010** en vue de l'exploitation d'une station radioélectrique
sise **Lieudit " Argenlieu" 60130 AVRECHY**, références cadastrales Section **D** Parcelle **319**, afin d'y installer
une station radioélectrique

INFRACOS est une société détenue par Bouygues Telecom et la Société Française de Radiotéléphonie (SFR)
(ci-après dénommés les "Opérateurs"). Elle a notamment pour objet social la gestion du patrimoine de ces
deux sociétés sur une partie du territoire français. INFRACOS est donc détentrice des droits d'occupation des
sites permettant d'établir et d'exploiter des réseaux de communications électroniques.

Par courrier en date du **20 Février 2015**, SFR a sollicité le transfert de ce Contrat au bénéfice de la société
INFRACOS, ce que l'Autorité Publique a accepté.

Souhaitant acter d'une nouvelle convention entre elles, les Parties se sont rapprochées afin de conclure la
présente convention (ci-après dénommée « Convention ») aux conditions ci-après exposées et acceptées.
La présente Convention annule et remplace de plein droit, à compter de sa prise d'effet, la convention conclue
entre SFR et l'Autorité Publique en date du **10 Février 2005**.

L'Autorité Publique déclare être propriétaire du château d'eau sis **Lieudit " Argenlieu" 60130 AVRECHY**,
références cadastrales Section **D** Parcelle **319** le tout dépendant de son domaine public.

Le Président Monsieur Frans DESMEDT a été habilité par délibération en date du passée en
contrôle de légalité le à signer la présente Convention.

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Préalablement à la conclusion de la présente Convention, les Parties reconnaissent disposer de toutes les informations nécessaires et suffisantes, en lien direct avec l'objet de la Convention, leur permettant d'y consentir.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIVIT :

CONDITIONS PARTICULIERES

Article 1 Objet

Par la présente Convention, l'Autorité Publique, avec l'accord exprès de l'exploitant qui figure en annexe 6, met à disposition de INFRACOS, qui accepte, un ou plusieurs emplacement(s) dépendant d'un Château d'eau sis **Lieudit " Argenlieu" 60130 AVRECHY**, références cadastrales Section **D** Parcelle **319**.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à installer sur les emplacements mis à disposition une station radioélectrique composée des équipements techniques suivants (ci-après dénommés les "Equipements Techniques") :

- une zone technique à l'extérieur du château d'eau ;
- des armoires techniques (et le cas échéant des dispositifs de climatisation) ;
- un mât de 4m sur le dôme ;
- faisceaux hertziens disposés sur le château d'eau ;
- des câbles, branchements et autres raccordements.

Certains de ces Equipements Techniques sont dits actifs, car ils sont destinés à émettre ou recevoir des ondes radioélectriques. Ils comprennent notamment des antennes et des faisceaux hertziens. D'autres sont dits passifs, tels que des mâts, pylônets, et permettent de relier entre eux les Equipements Techniques actifs par des câbles.

L'Autorité Publique autorise INFRACOS à raccorder entre eux par câbles les Equipements Techniques susvisés ainsi qu'à raccorder le local technique (ou les armoires techniques en terrasse), notamment aux réseaux d'énergie et de télécommunications.

INFRACOS pourra procéder aux modifications et/ou extensions qu'elle jugera utiles sur la station radioélectrique en fonction de ses besoins d'ingénierie dans la limite des lieux loués déterminés ci-dessous. Cette disposition constitue une stipulation essentielle sans laquelle INFRACOS n'aurait pas contracté.

Les emplacements mis à disposition se composent d'une surface d'environ **douze (12) m²** destinée à accueillir les baies techniques (ii) augmentée de la surface occupée par les mâts et/ou pylônets supportant les antennes et faisceaux hertziens et par l'ensemble des câbles, branchements et raccordements nécessaires à leur fonctionnement. Ils sont identifiés sur les plans figurant en annexe 2.

Les Equipements Techniques seront implantés en fonction des nécessités d'ingénierie d'INFRACOS. Un dossier technique, comprenant des plans (notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE), présente à titre indicatif les Equipements Techniques qui seront installés dès la mise à disposition des emplacements (annexe 2).

La Convention est régie par les dispositions des présentes Conditions Particulières et des Conditions Générales figurant en annexe 1. En cas de contradiction entre les dispositions des Conditions Générales et celles des Conditions Particulières, les dispositions de ces dernières prévalent.

INFRACOS sera titulaire de droits réels sur les Equipements Techniques passifs édifiés sur le domaine public de l'Autorité Publique ou sur le domaine public de l'un de ses Etablissements Publics.

Article 2 Date d'entrée en vigueur

La convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la date de sa signature, date à laquelle les emplacements sont mis à disposition d'INFRACOS.

Article 3 Aspects financiers

3.1 Redevances annuelles

Le montant de la redevance annuelle d'occupation est fixé à six mille quatre cent vingt-cinq euros Hors Taxe (6425 € HT). Elle est versée au Bailleur sur présentation d'un titre de recettes. Cette redevance sera versée d'avance par le Preneur à compter de la date d'entrée en vigueur de la convention. La redevance est indexée de 2% par an à compter du 1er janvier 2021.

3.2 Interventions

Les interventions nécessitant la présence de l'Exploitant (accompagnement jusqu'en haut du réservoir et contrôle de sécurité) sont soumises à facturation comme suit :

- Les interventions seront facturées au tarif de soixante-cinq euros hors taxe (65 € HT) pour un forfait de 0 à 4 heures.
- Les forfaits d'intervention ci-dessus sont définis sur la base d'interventions programmées exclusivement les jours ouvrés et dont le début d'intervention est compris dans les plages horaires 8h00-12h00 ou 14h00-16h00 du Lundi au Vendredi.
- Les interventions urgentes seront facturées au tarif de cent cinquante euros hors taxe (150 € HT), pour un forfait de zéro à quatre (0 à 4) heures sur site.
- Pour toute intervention programmée, débutant en dehors des plages horaires données ci-dessus les jours ouvrés, ou fixée les week-end ou jours fériés, ces forfaits seront majorés de 50%.
- La vidange de la cuve d'eau potable puis son nettoyage seront facturés au tarif forfaitaire de mille deux cents Euros Hors Taxe (1 220 € HT), dans le cas où la vidange serait rendue nécessaire directement et exclusivement par le fait du Preneur.
- Les interventions au sol, à l'extérieur du château d'eau, ne seront pas facturées.

Toute intervention sera comptabilisée pour un forfait minimum de deux (2) heures de facturation.

Au-delà, et pour chaque nouvelle tranche de 2 heures, un nouveau forfait de facturation sera pris en compte.

Le délai d'annulation d'une intervention hors urgence est de deux (2) jours. En deçà, l'intervention prévue sera due sur le forfait minimum de deux (2) heures.

Les forfaits d'intervention sont indexés de 2% par an à compter du 1er janvier 2021

Les conditions d'accès sont précisées dans l'Annexe 5

Article 4 Facturation et paiement de la redevance

4.1 Facturation de la redevance

Accusé de réception en préfecture 060-246000566-20200227-20C0109-DE Date de télétransmission : 04/03/2020 Date de réception préfecture : 04/03/2020
--

La redevance annuelle est exigible d'avance à compter de la date de prise d'effet de la présente Convention.

La première échéance de la redevance sera calculée prorata temporis à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention

La dernière échéance sera calculée prorata temporis jusqu'à la date d'effet de la résiliation, quelle qu'en soit la cause ou le terme de la Convention.

4.2 Paiement de la redevance

Le paiement sera effectué trente (30) jours après réception de la facture par virement sur le compte du Contractant, à la condition qu'une facture ou titre de recette faisant apparaître les références N° **INFRACOS 206529 / G2R SFR 600121** soit parvenue, à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

L'IBAN original sera fourni par le Contractant lors de la signature de la Convention.

Article 5 Election de domicile

Le Contractant élit domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
INFRACOS élit domicile à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Toute notification à effectuer dans le cadre de la Convention sera faite par écrit aux adresses susvisées. Toute modification fera l'objet d'une notification dans les plus brefs délais.

Article 6 Annexes

La Convention est composée des documents suivants :

- 1 - Les Conditions Particulières
- 2 - Annexe 1 - Les Conditions Générales
- 3 - Annexe 2 - Le plan indiquant le(s) emplacement(s) mis à disposition ;
Le descriptif des travaux autorisés ;
Le dossier technique présentant à titre indicatif les Equipements Techniques installés à la mise à disposition des emplacements (comprenant notamment le PLAN DE SECURITE, le PLAN d'ELEVATION et le PLAN DE VUE D'ENSEMBLE)
- 4 - Annexe 3 - Informations sur les consignes de sécurité à respecter
Fiche de « demande de coupure des antennes radio »
- 5 - Annexe 4 - L'autorisation de travaux
- 6 - Annexe 5 - La fiche « Informations Pratiques »
- 7 - Annexe 6 - Autorisation de l'exploitant

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

Fait à PLESSIER SUR SAINT JUST en deux exemplaires originaux, dont un original remis à chacune des Parties.

Le

L'Autorité Publique

Le Président

Frans DESMEDT

INFRACOS

Le Président

Frédéric REDONDO

ANNEXE 1 CONDITIONS GENERALES

Article 1 Nature de la Convention

Les emplacements mis à disposition d'INFRACOS faisant partie du domaine public, la Convention est régie par les articles L2122-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques relatifs aux conventions d'occupation du domaine public.

La présente Convention ne constitue pas un contrat d'adhésion. Les Parties reconnaissent avoir eu la possibilité de négocier les dispositions de la Convention.

Article 2 Etats des lieux

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les Parties lors de la mise à disposition des lieux (état des lieux d'entrée), et lors de la restitution de ces lieux (état des lieux de sortie).

Article 3 Durée – Résiliation anticipée

3-1 Durée

La Convention est conclue pour douze (12) ans. Au-delà de ce terme, elle est prorogée tacitement par périodes successives de douze (12) ans, sauf congé donné par l'une des Parties, notifié à l'autre par lettre recommandée avec avis de réception et respectant un préavis de vingt-quatre (24) mois avant la date d'échéance de la période en cours.

3-2 Résiliation de la Convention à l'initiative de l'Autorité Publique

La Convention pourra être résiliée à l'initiative de l'Autorité Publique, pour un motif d'intérêt général, conformément au régime applicable aux conventions d'occupation privative du domaine public, sous réserve du respect d'un préavis de dix-huit (18) mois donné par lettre recommandée avec avis de réception.

Dans ce cas, la résiliation de la Convention n'interviendra que si aucun accord n'a pu être trouvé entre les Parties pour retrouver d'autres emplacements et/ou local susceptibles d'accueillir les Equipements Techniques, aux mêmes conditions que celles définies dans la Convention.

3-3 Résiliation de la Convention à l'initiative d'INFRACOS

La Convention pourra être résiliée à l'initiative d'INFRACOS, de plein droit, sans indemnité, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Suppression ou non-renouvellement de l'autorisation d'exploiter les réseaux de communications électroniques des Opérateurs,
- Refus, retrait ou annulation des autorisations administratives nécessaires à l'exploitation des Equipements Techniques et/ou à l'implantation des Equipements Techniques,
- Impossibilité pour INFRACOS de se conformer à une nouvelle réglementation dans les délais légaux (prévue à l'article 8 des présentes)

3.4 La Convention pourra être résiliée de plein droit, à l'initiative d'INFRACOS, moyennant une indemnité forfaitaire correspondant à six (6) mois, à charge pour elle de prévenir l'Autorité Publique par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois à l'avance, dans les cas suivants :

- Perturbations des émissions radioélectriques des Equipements Techniques,
- Changement de l'architecture des réseaux exploités sur les lieux mis à disposition ou évolution technologique conduisant à une modification de ces mêmes réseaux.

3.5 Résolution de la Convention

A défaut d'exécution de l'une quelconque de leurs obligations par l'une ou l'autre des Parties, notamment en cas de non-paiement des redevances aux échéances, la présente Convention sera résolue de plein droit, après mise en demeure adressée au débiteur par le créancier, restée sans effet dans le délai de deux (2) mois.

La résolution n'ouvrira aucun droit à restitution de part et d'autre, pour la période antérieure à la dernière obligation non exécutée.

Article 4 Assurances

4-1 INFRACOS s'engage à souscrire auprès d'une ou plusieurs sociétés d'assurances représentée(s) en Europe, et à maintenir pendant toute la durée de la Convention, une ou plusieurs polices d'assurances garantissant :

- sa responsabilité civile résultant de son activité, des Equipements Techniques, de son personnel intervenant dans le cadre des opérations de maintenance et d'entretien ;
- les dommages subis par les Equipements Techniques notamment contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégât des eaux ;
- les recours des voisins et des tiers.

4-2 L'Autorité Publique fera leur propre affaire de l'assurance de leurs biens immobiliers et/ou mobiliers et s'engagent à souscrire des polices d'assurance garantissant leur responsabilité civile.

4-3 INFRACOS renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre l'Autorité Publique et ses assureurs pour tous dommages causés aux Equipements Techniques. Réciproquement, l'Autorité Publique renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre INFRACOS et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de l'Autorité Publique.

4-4 Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 5 Installation - Travaux – Réparations – Restitution des lieux

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

5-1 Installation, Travaux et Réparations effectués par INFRACOS

L'Autorité Publique autorise l'installation, dans les emplacements mis à disposition, des Equipements Techniques décrits à l'article 1 des conditions particulières et tous travaux nécessaires à cette fin, ce compris tous branchements et installations nécessaires (notamment EDF, lignes téléphoniques, fibres optiques, fourreaux et faisceaux hertziens) au fonctionnement des Equipements Techniques.

La signature de la Convention vaut accord donné à INFRACOS de réaliser les travaux et d'effectuer les démarches liées à l'obtention des autorisations administratives nécessaires à l'installation des Equipements Techniques. A défaut d'obtention desdites autorisations, la Convention sera résolue de plein droit sans indemnité.

INFRACOS devra procéder ou faire procéder à l'installation des Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art et réalisera à ses frais les balisages et l'affichage requis par la réglementation en vigueur.

INFRACOS assumera toutes réparations et impositions afférentes aux Equipements Techniques.

5-2 Travaux de réparations effectués par l'Autorité Publique

En cas de travaux indispensables à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques, l'Autorité Publique en avvertira ce dernier par lettre recommandée avec avis de réception avec un préavis de douze (12) mois avant le début des travaux, en lui précisant, leur durée. Ce préavis ne s'appliquera pas en cas de travaux rendus nécessaires par la force majeure.

Les Parties se concerteront pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre la poursuite de l'exploitation des Equipements Techniques.

Au cas où aucune solution de remplacement satisfaisante pour INFRACOS ne serait trouvée, INFRACOS se réserve le droit de résilier la Convention sans contrepartie. En tout état de cause, la redevance sera diminuée à proportion de la durée de suspension du fonctionnement des Equipements Techniques.

A l'issue des travaux, INFRACOS pourra réinstaller les Equipements Techniques, les laisser sur le (les) nouvel(eaux) emplacement(s) trouvé pendant la durée des travaux ou décider sans préavis de résilier la Convention.

5-3 Restitution des emplacements mis à disposition

A l'expiration de la Convention, INFRACOS reprendra tout ou partie des Equipements Techniques et remettra les emplacements mis à disposition en leur état primitif, tel que décrit dans l'état des lieux d'entrée, sauf pour ce qui est des constructions et améliorations non comprises dans les Equipements Techniques qui resteront acquises à l'Autorité Publique.

Article 6 Libre accès aux lieux mis à disposition

L'Autorité Publique et tout occupant de leur chef, pour qu'ils se portent fort aux termes des présentes, autorisent INFRACOS, ses préposés, tout tiers - autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés - à avoir à tout moment libre accès aux emplacements mis à disposition, conformément aux dispositions figurant dans la fiche

« Informations Pratiques ». On entend par tiers autorisé par INFRACOS notamment les prestataires d'INFRACOS, ses sous-occupants et leurs prestataires.

L'Autorité Publique ne pourra refuser l'accès aux emplacements mis à disposition, hormis les cas d'urgence et/ou force majeure dûment justifiés à INFRACOS.

En cas de changement des moyens, modalités d'accès aux emplacements mis à disposition, l'Autorité Publique en avvertira INFRACOS dans les plus brefs délais, à l'une des adresses suivantes : guichetunique@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue Troyon, 92310 SEVRES.

INFRACOS, tout tiers autorisé par INFRACOS et/ou accompagné par INFRACOS ou ses préposés s'engage lors de ses déplacements sur les lieux mis à disposition à respecter la tranquillité des occupants de l'immeuble.

L'Autorité Publique ne pourra intervenir sur les Equipements Techniques, hormis le cas d'urgence dûment justifié à INFRACOS.

L'Autorité Publique veillera à ce que pendant toute la durée de la Convention l'espace faisant face aux antennes et faisceaux hertziens soit dégagé, dans la limite de l'emprise de l'immeuble visé aux Conditions Particulières.

Article 7 Présence de plusieurs exploitants d'équipements radioélectriques

Dans l'hypothèse où des équipements techniques d'un autre exploitant d'équipements radioélectriques seraient déjà installés dans l'emprise de l'immeuble, INFRACOS s'engage, avant d'installer les Equipements Techniques, à réaliser, à sa charge financière, les études de compatibilité avec les équipements techniques de l'opérateur déjà en place, et leur éventuelle mise en compatibilité. Si la mise en compatibilité s'avère impossible à réaliser, INFRACOS s'engage à ne pas installer les Equipements Techniques. L'Autorité Publique de son côté s'engage à communiquer à INFRACOS les coordonnées des propriétaires des équipements radioélectriques existants.

Dans l'hypothèse où un nouvel exploitant d'équipement radioélectrique solliciterait de l'Autorité Publique l'autorisation d'installer des équipements techniques dans l'emprise de l'immeuble, l'Autorité s'engage, avant d'autoriser ladite installation, à informer INFRACOS en transmettant les coordonnées du nouvel exploitant et à ce que soient réalisées, à la charge financière du nouvel exploitant, des études de compatibilité avec les Equipements Techniques listés à l'article 1 des conditions particulières, leur éventuelle mise en compatibilité. Si cette mise en compatibilité s'avère impossible, ou si la nouvelle installation projetée perturbe l'accès et l'exploitation des Equipements Techniques, les équipements techniques projetés par le nouvel exploitant ne pourront être installés. L'Autorité Publique s'engage également à imposer au nouvel exploitant que ce dernier effectue un balisage (physique ou affichage) de ses équipements conformément à la réglementation, aux normes techniques et aux règles de l'art.

Article 8 Environnement législatif et réglementaire - Information de l'Autorité Publique

Certains Equipements Techniques émettent des ondes radioélectriques. En conséquence, les occupants doivent respecter les consignes de sécurité spécifiées en annexe 3.1 qui

Accusé de réception en préfecture de
060-24600566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

sont conformes aux normes en vigueur. Pendant toute la durée de la convention, INFRACOS s'assurera que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques. En cas d'évolution de ladite réglementation, et d'impossibilité pour INFRACOS de s'y conformer dans les délais légaux, INFRACOS fera suspendre les émissions des Equipements Techniques concernés jusqu'à leur mise en conformité, ou pourra résilier de plein droit la présente Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans préavis ni indemnité.

INFRACOS informe l'Autorité Publique qu'en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'est pas établi que les rayonnements produits par les Equipements Techniques présentent un risque pour la santé.

Afin de permettre à l'Autorité Publique de se tenir informé de l'état des connaissances scientifiques, une information est accessible sur le site Internet du Ministère de l'emploi et la solidarité suivant : www.sante.gouv.fr.

INFRACOS peut également transmettre une documentation d'information, sur simple demande écrite à l'adresse suivante :

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres

Article 9 DONNEES PERSONNELLES - C.N.I.L - CONFIDENTIALITE

9.1 Données personnelles – CNIL

9.1.1 Dispositions générales et finalité du traitement des données personnelles

Dans l'hypothèse où l'Autorité Publique et/ou son représentant est une personne physique, ses données personnelles sont régies par les dispositions du règlement européen n° 2017/679 en date du 27 avril 2016 et de la loi « Informatique et libertés » n°78-17 du 6 janvier 1978, modifiée par la loi du 6 août 2004.

Il est précisé que les données personnelles recueillies au titre de la présente Convention sont nécessaires pour la bonne exécution de ladite Convention, à savoir notamment le paiement de la redevance, le traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

9.1.2 Droits de l'Autorité Publique et de son représentant

Au regard de la réglementation applicable, l'Autorité Publique et son représentant sont habilités à obtenir communication de leurs données fournies dans le cadre de la Convention et, le cas échéant, à en demander :

- la rectification en cas d'inexactitude, selon les dispositions visées à l'article 16 du règlement européen, ou
- l'effacement, selon les dispositions visées à l'article 17 du règlement européen, ou
- une limitation du traitement, selon les dispositions visées à l'article 18 du règlement européen, ou
- la portabilité, selon les dispositions visées à l'article 20 du règlement européen.

L'Autorité Publique et son représentant adressent leurs demandes à l'une des adresses suivantes : correspondantRGPD@infracos.fr ou INFRACOS, 20 rue

Troyon, 92310 SEVRES. Toute demande devra être accompagnée d'une copie recto/verso de la carte d'identité de l'Autorité Publique ou de son représentant.

L'Autorité Publique et son représentant peuvent aussi :

- s'opposer au traitement de leurs données selon les modalités définies à l'article 21 du règlement européen
- ou retirer leur consentement au traitement de leurs données personnelles par INFRACOS (article 7 du règlement européen).

Le cas échéant, INFRACOS les informera qu'en cas d'effacement, limitation, retrait du consentement ou opposition de ces derniers au traitement de leurs données, INFRACOS sera dans l'incapacité d'exécuter la Convention.

En application de l'article 19 du règlement européen et sous réserve de faisabilité, INFRACOS notifiera à l'Autorité Publique et à son représentant toute rectification, effacement et limitation de traitement.

L'Autorité Publique et son représentant sont informés qu'ils peuvent en cas de réclamation saisir toute autorité de contrôle compétente.

Conformément à l'article 34 du règlement européen, en cas de violation des données à caractère personnel fournies par l'Autorité Publique et/ou son représentant, susceptible d'engendrer un risque élevé pour ses droits et libertés, INFRACOS en informera ces derniers dans les meilleurs délais.

9.1.3 Outils informatiques de collecte

L'Autorité Publique et son représentant sont par ailleurs informés que leurs données collectées sont traitées sur deux outils informatiques que sont SAP et Livelink et y seront conservées durant toute la période d'exécution de la Convention.

A l'échéance de la Convention pour quelle que raison que ce soit, leurs données seront supprimées. Toutefois, conformément à la réglementation applicable, certains documents et informations pourront être conservés au-delà du terme de la Convention à des fins notamment comptables ou fiscales.

9.1.4 Consentement de l'Autorité Publique et de son représentant au traitement de leurs données personnelles

L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT DECLARENT AVOIR RECU LES INFORMATIONS NECESSAIRES LEUR PERMETTANT DE DECIDER EN CONNAISSANCE DE CAUSE.

AUSSI, L'AUTORITE PUBLIQUE ET SON REPRESENTANT CONSENTENT EXPRESSEMENT ET DE MANIERE, LIBRE, SPECIFIQUE, ECLAIREE ET NON EQUIVOQUE :

- au traitement par INFRACOS de leurs données personnelles collectées au titre de la présente Convention.
- reconnaissent que leur consentement est nécessaire pour la bonne exécution de la Convention, à savoir notamment

le 060-246000566-20200227-20C0109-DE
Accusé de réception en préfecture le
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

traitement des relations contractuelles, les accès aux emplacements mis à disposition.

équipements sont compatibles avec les Equipements Techniques

- autorisent INFRACOS à transmettre leurs coordonnées à ses prestataires. L'Autorité Publique et son représentant autorisent également INFRACOS à transmettre leurs coordonnées aux opérateurs de téléphonie mobile et leurs sous-traitants, habilités à établir et exploiter un réseau de communications électroniques.

9.2 Confidentialité

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au titre de la présente Convention. En conséquence, chacune des Parties s'interdit de divulguer lesdites informations à un tiers, à l'exception d'une autorité compétente, de ses conseils, de ses prestataires, d'opérateur(s) de communications électroniques et leurs sous-traitants, en vue d'une cession de la présente Convention ou de mutualisation des lieux mis à disposition objets de la présente Convention, et/ou dans le cadre d'obligation légale ou réglementaire.

Article 10 Déclassement et Transfert de l'immeuble

L'Autorité Publique fera ses meilleurs efforts afin de rappeler dans tout acte entraînant le déclassement de l'immeuble ou le transfert de l'immeuble d'un domaine public à un autre, l'existence de la Convention.

L'Autorité Publique s'engage à prévenir INFRACOS de toute décision de déclassement ou de transfert de l'immeuble dès qu'il en aura connaissance.

Article 11 Sous-location et Cession

INFRACOS s'interdit de sous-louer les lieux mis à disposition et de céder la Convention, sauf autorisation préalable de l'Autorité Publique.

Néanmoins, l'Autorité Publique autorise INFRACOS à sous-louer les lieux mis à disposition ou à céder la Convention à Bouygues Telecom et/ou à SFR et/ou à toute société dont Bouygues Telecom et/ou SFR est(sont) actionnaire(s) directement ou indirectement et/ou à tout opérateur de télécommunication.

Dans l'hypothèse où INFRACOS venait à céder la présente Convention, l'Autorité Publique convient que la cession libèrera INFRACOS au titre de ses obligations issues de la Convention. Par conséquent, INFRACOS ne sera pas tenue solidairement à l'exécution de la Convention.

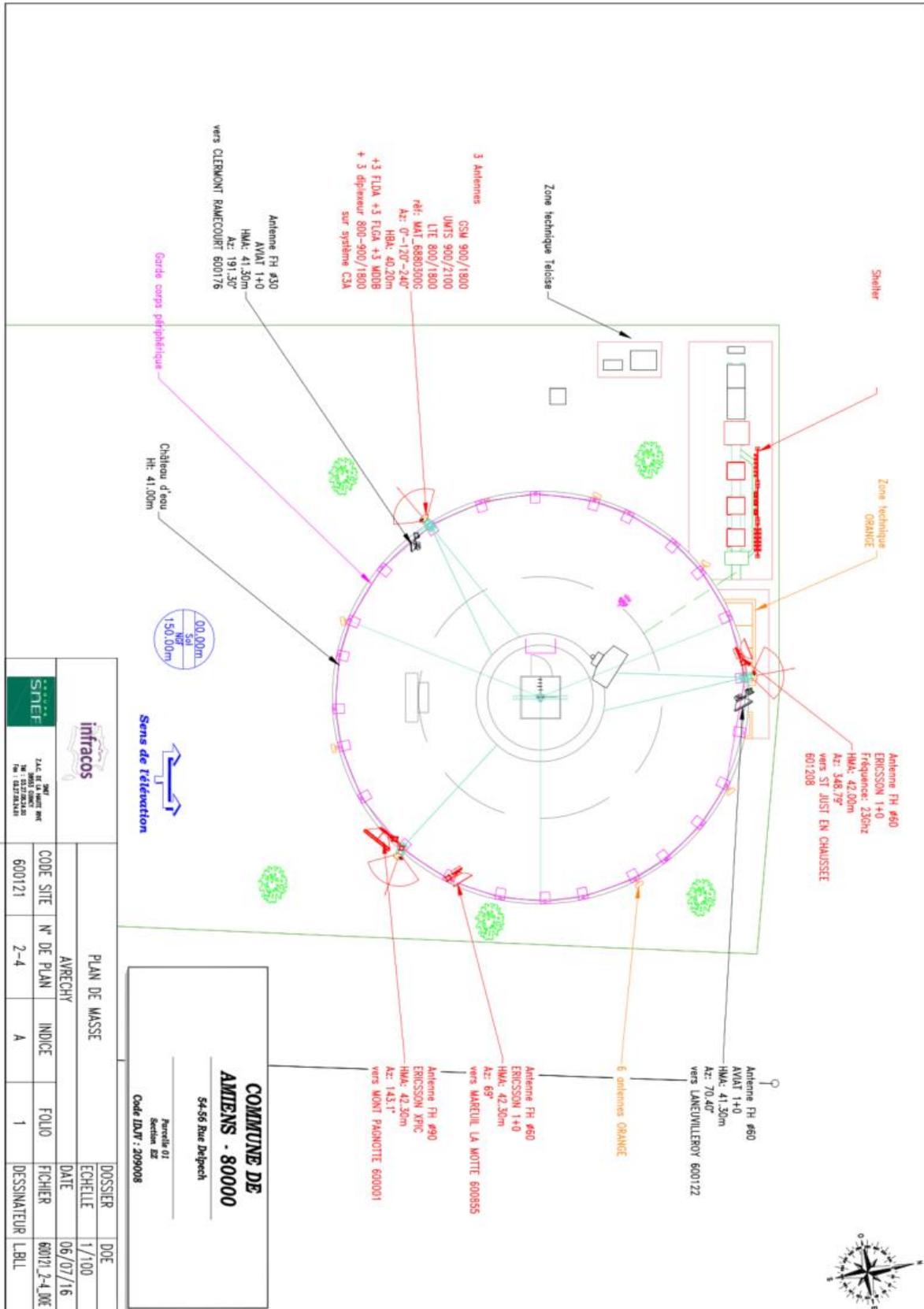
Article 12 Sauvegarde des activités de l'Autorité Publique

L'installation et le fonctionnement des Equipements Techniques ne devront apporter aucune gêne à l'Autorité Publique dans l'exploitation du château d'eau et ne devront avoir aucune interférence sur les installations radio qu'il utilise actuellement. Par ailleurs, l'Autorité Publique conserve la possibilité d'installer d'éventuels nouveaux équipements radio pour ses besoins propres dans la mesure où ces nouveaux

ANNEXE 2

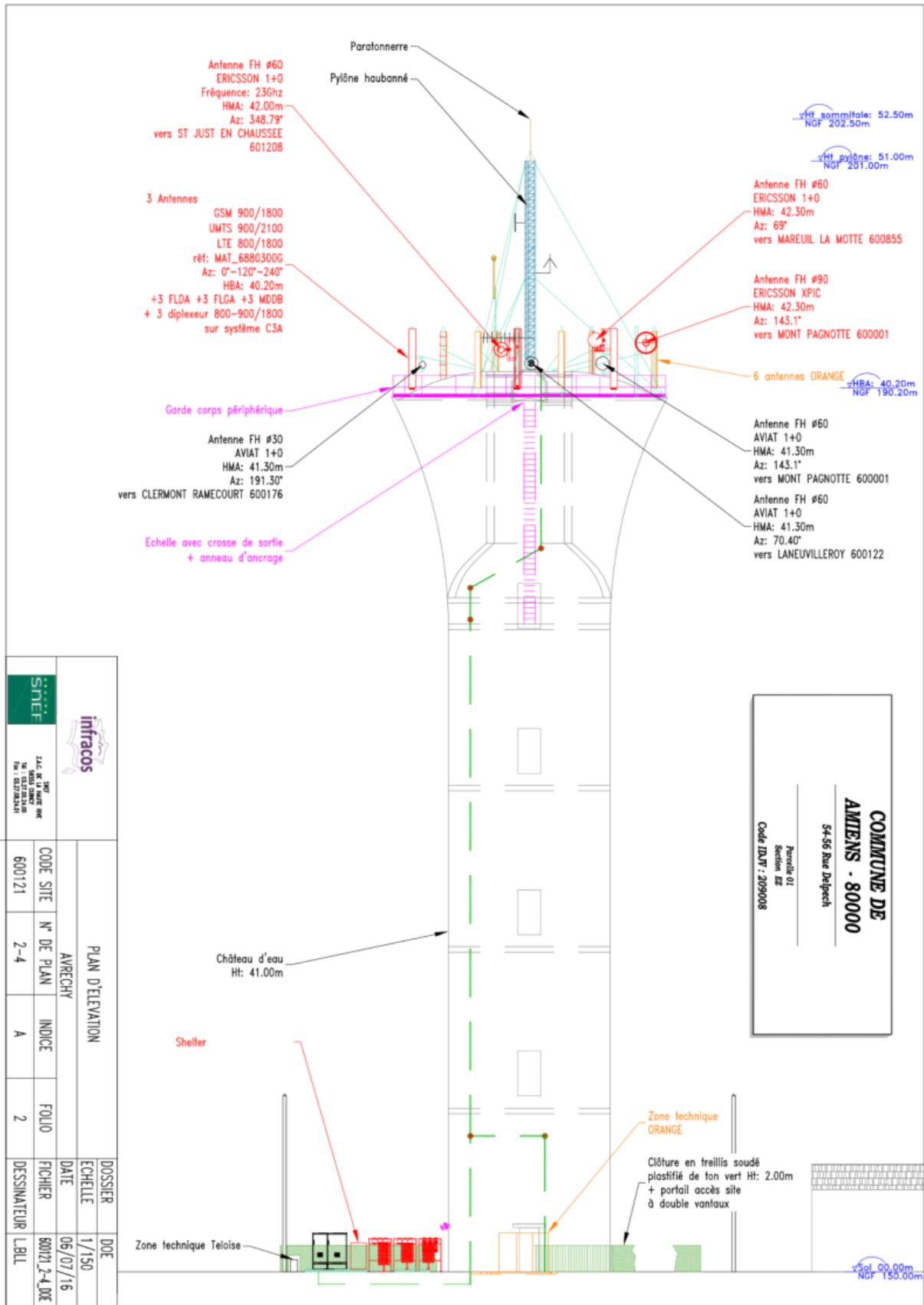
COMPOSEE de :

- **PLAN DES EMPLACEMENTS MIS A DISPOSITION**



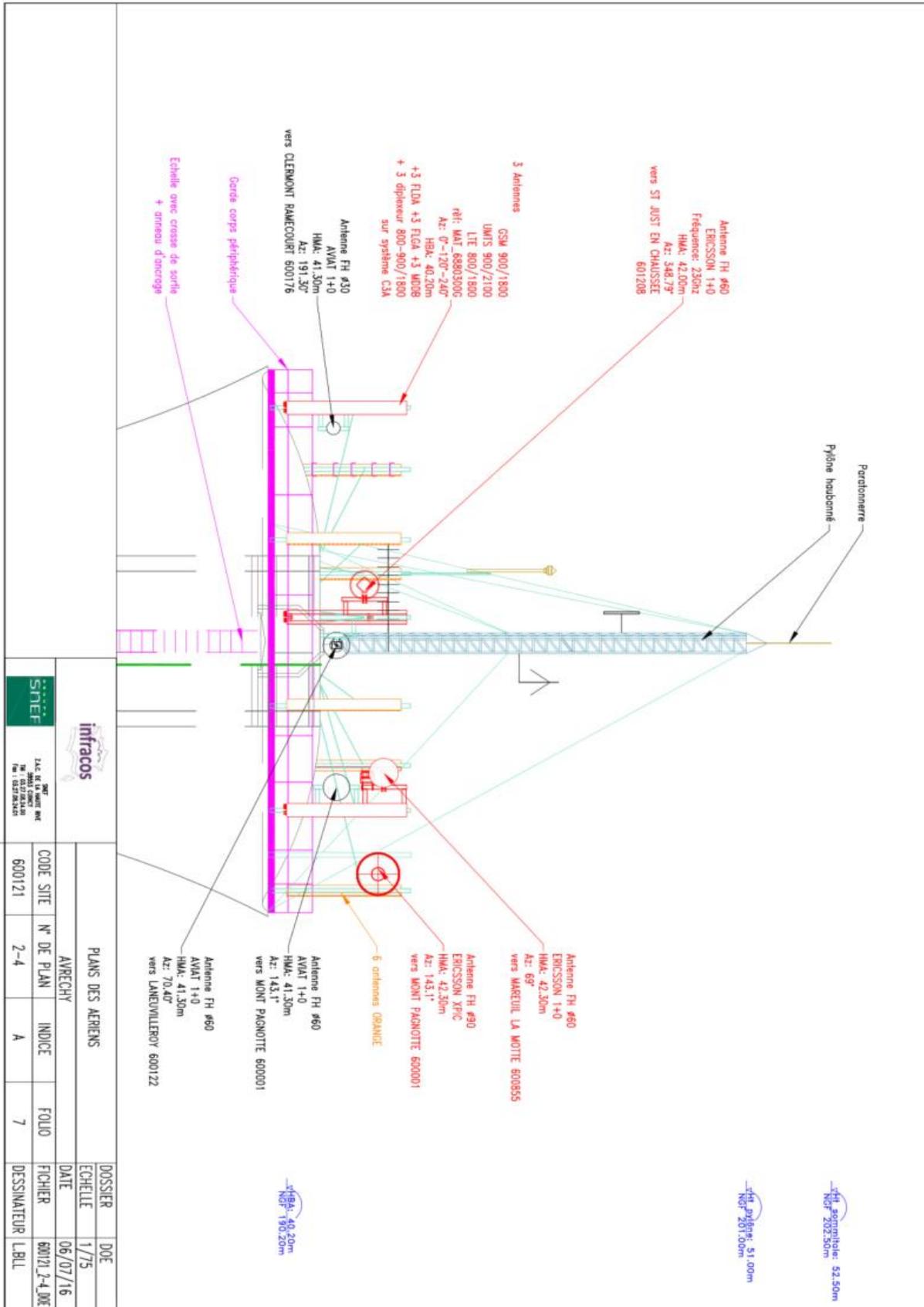
		PLAN DE MASSE AVRECHY		DOSSIER	DOE
		CODE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO
		600121	2-4	A	1
		DATE	FICHER		DESIGNATEUR
		06/07/16	60021_2-4_00E		L.BLL

Accusé de réception en préfecture
 060-246000566-20200227-20C0109-DE
 Date de télétransmission : 04/03/2020
 Date de réception préfecture : 04/03/2020

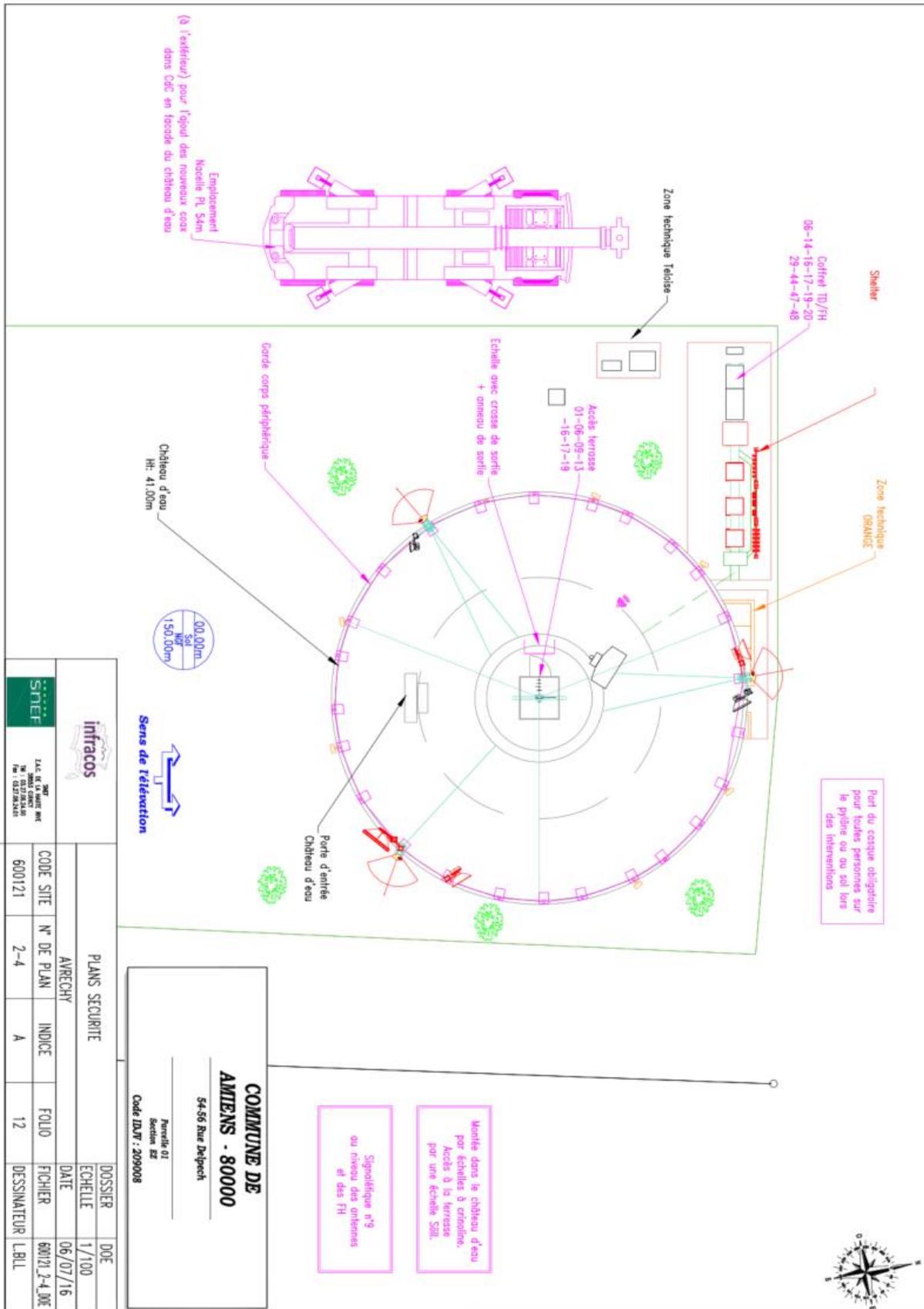


CE DOCUMENT EST LA PROPRIETE SFR - IL NE PEUT ETRE COMMUNIQUE OU REPRODUIT SANS AUTORISATION ECRITE.

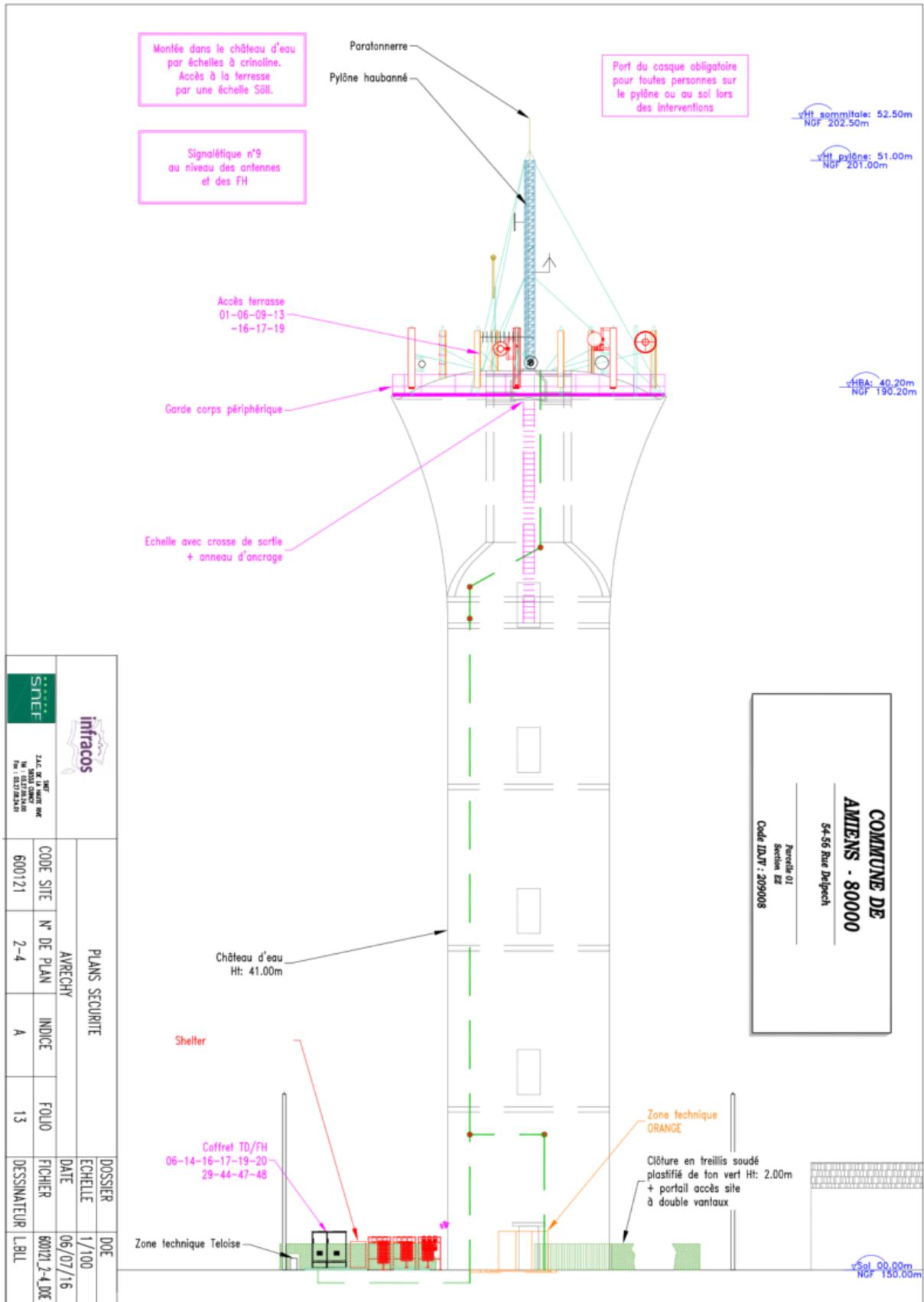
Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020



Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020



Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020



24.6.10.101 N° 1.000.000.000 N° 1.000.000.000		PLANS SECURITE AVRECHY	
CODE SITE	N° DE PLAN	INDICE	FOLIO
600121	2-4	A	13
DOSSIER	DATE	FICHER	L.BILL
DOE	06/07/16	600121_2-4_DOE	
ECHELLE	1/100		

COMMUNE DE
AMENS - 80000
 54-56 Rue Delpech
 Parcelle 01
 Section EZ
 Code I.D.U.T. : 209008

Accusé de réception en préfecture
 060-246000566-20200227-20C0109-DE
 Date de télétransmission : 04/03/2020
 Date de réception préfecture : 04/03/2020

ANNEXE 3

COMPOSEE de :

- **Information sur les consignes de sécurité à respecter**
- **Fiche de "demande de coupure des antennes radio"**

INFORMATION SUR LES CONSIGNES DE SECURITE A RESPECTER

L'objectif de cette annexe est d'informer l'Autorité Publique sur les consignes de sécurité mises en œuvre pour garantir au public le respect des limites d'exposition aux champs électromagnétiques.

INFRACOS s'assurera auprès des Opérateurs que le fonctionnement des Equipements Techniques sera toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière de santé publique ou d'émission de champs électromagnétiques.

Sur tous les sites qui le nécessitent, un affichage est mis en place à proximité des antennes pour informer le public des consignes de sécurité à respecter. Dans certains cas, il arrive que l'affichage soit complété par un balisage qui renforce les consignes écrites.

Les zones ainsi balisées sont déterminées conformément à la réglementation en vigueur. En cas de changement de celle-ci, INFRACOS s'engage à faire modifier les périmètres de sécurité dans les meilleurs délais.

Le contractant doit respecter les consignes de sécurité affichées et éventuellement le balisage et informer toutes personnes concernées par celles-ci.

Toute intervention dans les périmètres de sécurité - matérialisés ou précisés par affichage – devra faire l'objet d'une demande de coupure des émissions des antennes conformément au modèle joint à la présente annexe.

Avant l'intervention d'une personne dans un périmètre de sécurité - matérialisé ou précisé par affichage – une fiche de demande de coupure d'émission (dont le modèle est joint à la présente annexe) doit être remplie et envoyée à INFRACOS. Le numéro de téléphone du responsable technique est précisé dans cette fiche.

Demande de coupure des antennes radio
Pour tous travaux nécessitant de pénétrer dans le périmètre de balisage des antennes

Cette demande doit être adressée, par le contractant, **10 jours ouvrés avant la date prévue pour les travaux.**

Partie à remplir par le demandeur (propriétaire ou son représentant)

Date de la demande : .../.../..... Fax : Adresse email demandeur :

INFRACOS	Interlocuteur INFRACOS :	Tél :
----------	--------------------------	-------

N° Site (figurant sur le contrat) : 206529	Nom et adresse du site : Lieudit " Argenlieu" 60130 AVRECHY
---	--

Le demandeur

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

L'intervenant (Entreprise intervenant pour le compte du demandeur)

Société :	Interlocuteur :	Tél :	Fax :
-----------	-----------------	-------	-------

Responsable direct de travaux (personne sur le site le jour des travaux) :	Tél mobile :
--	--------------

Les travaux

Nature de l'intervention :

Si les travaux doivent s'interrompre dans la journée sur une durée supérieure à une heure, il faut prévoir de rétablir le service pendant cette période (exemple : pendant la pause déjeuner du chantier entre 12h et 14h le service est rétabli)

Date, heure, début de coupure, fin de coupure, durée	Date JJ/MM/AA	(Début) Heure/minute	(Fin) Heure/minute	Durée : minute
--	---------------	----------------------	--------------------	----------------

Localisation sur terrasse (identification secteur) :
--

Partie à remplir par INFRACOS

Validation par :

Validation : oui non

Si non, Motif du refus

--

Le responsable de coupure

Date et Heure proposée : .../.../.... h.....m

Interlocuteur Opérateur :	Tél mobile :	Tél fixe :
---------------------------	--------------	------------

Rappel des coordonnées du service Guichet Unique Patrimoine INFRACOS :

Responsable	Téléphone	Adresse email
Guichet Unique Patrimoine	0805.801.801	guichetunique@infracos.fr

Signature Demandeur	
Nom	Visa
Date	

Signature INFRACOS	
Nom	Visa
Date	

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

ANNEXE 4
AUTORISATION DE TRAVAUX

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PLATEAU PICARD

Espace de BAYNAST
140 rue Vert
60130 Le Plessier sur Saint JUST
Monsieur le Président Frans DESMEDT

INFRACOS

20 rue Troyon
92310 Sèvres

Le Plessier sur Saint JUST
le/...../.....

Objet : Immeuble situé Lieudit " Argenlieu" 60130 AVRECHY
références cadastrales Section **D** Parcelle **319**
site **206529**

Madame, Monsieur,

Conformément à la Convention signée le , nous vous confirmons, par la présente lettre, notre accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation des Equipements Techniques sur l'immeuble référencé ci-dessus.

Cette autorisation vaut également accord de notre part afin qu'INFRACOS et/ou ses éventuels mandataires et/ou ses sous-locataires accomplissent toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

L'AUTORITE PUBLIQUE

OU LE REPRESENTANT DE L'AUTORITE PUBLIQUE

Accusé de réception en préfecture
060-246000566-20200227-20C0109-DE
Date de télétransmission : 04/03/2020
Date de réception préfecture : 04/03/2020

ANNEXE 5
FICHE INFORMATIONS PRATIQUES

1. Conditions d'accès

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à informer dans les plus brefs délais INFRACOS de toutes modifications des informations suivantes :

Pour toute intervention planifié :

Prévenir une (1) semaine avant intervention via un mail au : S.chadufaux@cc-plateaupicard.fr

Pour toute intervention Urgente :

Prévenir une (1) heure avant intervention, durant la journée de travail au : **03 69 12 50 70**

Prévenir deux (2) heures avant intervention, le Week-End et les jours fériés au : **06 30 77 09 87**

L'Autorité Publique et l'Exploitant s'engagent à remettre à INFRACOS tous les moyens d'accès au Site.

2. Interlocuteurs

INFRACOS
20 rue Troyon
92310 Sèvres
Guichet Unique Tel : 0805 801 801.
Mail : guichetunique@infracos.fr

COMMUNAUTE DE COMMUNE DU PLATEAU PICARD

Espace de BAYNAST
140 rue Vert
60130 Le Plessier sur Saint JUST
Monsieur le Directeur Générale
Tel : 03 44 77 38 73 · 06 32 63 37 37
Mail : g.fumaroli@cc-plateaupicard.fr